



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECISION

N° AMM : FR-2012-0023

Date de la décision : **27 MARS 2012**

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, en particulier son article 6  
Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché aux fins de recherche et développement déposée au titre de l'article R.522-40 et R522-42 du code de l'environnement,  
Vu l'avis de l'Anses du 1<sup>er</sup> février 2012,  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides du 05 mars 2012,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise sur le marché du produit ARCAV P50 est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision. En particulier, la présente décision ne porte que sur la mise sur le marché du produit ARCAV P50 à des fins de recherche et développement, destiné à des thanatopracteurs professionnels. L'utilisation du produit est autorisée pour la réalisation d'essais dans la limite de 20 corps mis à disposition par les centres de dons, et dans la limite de 40 litres de POM-METHYL-2,8. Les corps ayant fait l'objet de ces essais devront être incinérés.

**Article 2**

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

**Article 3**

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage. Les emballages et contenants des produits biocides bénéficiant d'une autorisation de recherche et développement sont par ailleurs soumis aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2004.

**Article 4**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur général  
de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

L'adjointe au chef de service de la prévention des nuisances  
et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

## ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (\*) doivent apparaître sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (en application de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

### 1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande d'autorisation de mise sur le marché à des fins de recherche et développement
N° de demande	PB-09-00005

### 2 Nature de la décision relative au produit biocide

Décision	Mise sur le marché aux fins de recherche et développement autorisée
----------	---

### 3 Responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	ARKEMA FRANCE
Adresse	420 rue Estienne d'Orves, 92705 Colombes Cedex - FRANCE
Téléphone	+33(0)1 49 00 80 80 / +33 (0) 1 49 00 72 14
Mail/Fax	-

### 4 Fabricant du produit biocide

Nom	EIHF	LAURYLAB
Adresse	Z.A. La Noyeraie 69490 Sarcey	5 rue Charles Martin – BP 90 69192 Saint Fons Cedex
Téléphone	+33 (0) 4 74 26 87 24	+33(0)4 72 89 54 55 / +33(0)4 72 89 58 16
Mail/Fax	-	-

### 5 Autorisation du produit biocide

Nom du produit	ARCAV P50
N° d'autorisation du produit *	FR-2012-0023
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	2 ans après la date figurant en tête de la décision

### 6 Caractéristiques du produit biocide

Type de préparation *	Liquide
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système	Nom du fabricant

				<b>métrique *</b>	
POM-METHYL-2,8	s.o.	substance multi-constituante	de 50 à 90%	m/m	Arkema France

Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon la directive n° 1999/45/CE :

<b>Catégorie(s) de danger</b>	Xn
<b>Phrase(s) de risque</b>	R20 : Nocif par inhalation R10 : Inflammable
<b>Conseil(s) de prudence</b>	

NB : il est de la responsabilité du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché du produit biocide d'établir la classification des mélanges.

Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008:

<b>Classe(s) et catégorie(s) de danger</b>	Vu les dispositions transitoires prévues pour les mélanges en application du règlement CE n° 1272/2008, la classification du produit n'a pas été établie
<b>Mention(s) de danger</b>	
<b>Conseil(s) de prudence</b>	

NB : conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, il est de la responsabilité des fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de répondre à l'obligation de classer les substances ou les mélanges conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement avant leur mise sur le marché.

## 7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

### 7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) \*

Produit destiné à des thanatopracteurs associés à la recherche du produit.

### 7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) \*

(Sans objet)

### 7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit \*

Utilisation dans des maisons funéraires et des hôpitaux uniquement, et permettant de mettre en œuvre toutes les conditions d'emploi préconisées.

Utilisation uniquement sur des corps mis à disposition par les centres de dons. Les corps ayant fait l'objet des essais devront être incinérés.

### 7.4 Dose d'emploi du produit \*

(Sans objet)

### 7.5 Délai de péremption

(Sans objet)

### 7.6 Conditionnement

Le conditionnement doit être compatible avec les propriétés physico-chimiques du produit.

### 7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide \*

(Sans objet)

### 7.8 Durée d'action de l'effet biocide \*

(Sans objet)

**7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées \***

Respecter le protocole de thanatopraxie de l'Institut Français de Thanatopraxie

**8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement \***

Respecter le protocole de thanatopraxie de l'Institut Français de Thanatopraxie.

Porter des EPI décrits par l'Institut Français de Thanatopraxie.

Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes.

Suivre des conditions d'hygiène stricte : ne pas manger, boire, ou fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

**9 Indications concernant le nettoyage du matériel \***

(Sans objet)

**10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours \***

En cas de contact avec la peau, les yeux ou les cheveux : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher.

En cas d'incendie : utiliser le mode d'extinction approprié.

**11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage \***

Éliminer le reliquat de produit, les récipients, les eaux de lavage et les fluides corporels dans les circuits de collecte appropriés.

**12 Indications particulières**

Ajouter sur l'étiquette :

« Produit pour un usage expérimental seulement »

« Attention : Produit non encore testé complètement. À manipuler avec précaution »